1739



Par arrest Rendu à l'audience le 19 juin l'abbé de ste genevieve a obtenu les fins de ses demandes avec depens contre le marquis de Canisy

MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR Frere PIERRE SUTAINE, Abbé de l'Abbaye de Sainte Genevieve au Mont de Paris, & Superieur General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Frere Pierre-Paul Mordant d'Hericourt, Chanoine Regulier de la Congregation de France, se prétendant legitimement pourvû du Prieuré de la Rouelle & de la Cure de Saint Sulpice de Guehebert son Annexe, Diocese de Coutances, Défendeur.

ET contre Messire Jacques-Michel de Carbonel, Chevalier, Marquis de Canisi, Seigneur de la Paluelle, Guehebert, Presentateur du Prieuré de la Rouelle, & Curé de Saint Sulpice de Guehebert, Demandeur en intervention.

QUELQUE azile que trouvent les Loix dans le Sanctuaire de la *Justice, il est toujours triste* pour un Superieur d'en reclamer l'autorité contre un Religieux qui oublie ce qu'il se doit à lui-même & à son Ordre.

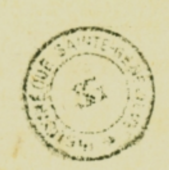
Mais il est encore plus douloureux de voir ce Religieux autorisé & soutenu dans sa revolte par des personnes de distinction, qui ferment les yeux sur les consequences funestes qu'un tel exemple entraîne après lui.

Un Chanoine Regulier de la Congregation de France peut-il accepter un Benefice sans le consentement de son Superieur ? Telle est la premiere question que le Frere Mordant d'Hericourt fait naître.

Des Vœux solemnels, des Statuts permanens, des Constitutions fixes & invariables, la volonté du Prince dans des Lettres Patentes revêtues de *l'enregistrement du Conseil, ont à jamais consacré* les devoirs d'un Religieux, & son obeissance à ses *Superieurs.*

Ce sont là de ces Loix qui doivent être respectées sans le secours même de la Justice, & leur execution doit être imprimée sur le front, & gravée dans le cœur de celui qui s'y est soumis sans pouvoir s'en écarter.

Le Marquis de Canisi peut-il se prétendre exempt de les suivre, & & son choix même d'un vrai Capitulant du Chapitre de Saint Lo n'est-il pas subordonné à ces regles ? c'est la seconde question que son intervention donne lieu d'examiner, & c'est cette protection deplacée qu'il prête



au Frere Mordant, qui ſert au dernier à agir contre ſes obligations, dans le temps même qu'il eſt forcé de les reconnoître.

Le recit des faits va conduire inſenſiblement aux deux propoſitions qui partagent cette cauſe.

F A I T.

Le Prieuré de la Rouelle & la Cure de Saint Sulpice de Guehebert dependant de l'Abbaye de Saint Lo, ont vaqué au mois de Juillet de l'année derniere par le décès du Frere de Canapville.

Le Seigneur de Guehebert, lorſque ce Benefice eſt vacant, a le droit de choiſir dans le Chapitre de Saint Lo où il doit ſe tranſporter, & qu'il fait aſſembler, un des Religieux Capitulans.

Lorſqu'il a ainſi fait ſon choix, il preſente le ſujet à l'Abbé de Saint Lo pour l'agréer, & tant l'Abbé de Saint Lo que le Seigneur de Guehebert preſentent conjointement le Religieux élû à M. l'Evêque de Coutances pour lui donner la Collation.

Avant d'arriver à cette Collation, pour qu'elle ſoit Canonique, & qu'elle puiſſe produire ſon effet, il y a deux formalitez à remplir. La premiere, c'eſt qu'avant de preſenter à l'Evêque le Religieux, il faut que ce Religieux accepte le Benefice, & c'eſt ici le point critique : pour pouvoir l'accepter, il eſt indiſpenſable qu'il ait le conſentement du Superieur General de la Congregation, c'eſt par là ſeul qu'il peut profiter de ſa nomination, il s'y eſt aſſujetti par un vœu ſolemnel, les Statuts, les Conſtitutions de ſon Ordre, & ſa regle l'y aſtraignent, & juſques là il ne peut aſpirer au Benefice qui lui ſeroit offert ; la volonté de ſon Superieur eſt ce qui décide de ſon état.

La ſeconde formalité eſſentielle eſt que le Religieux preſenté ait une atteſtation de vie & mœurs, & un conſentement par écrit de ſon Superieur pour ſolliciter auprès de l'Evêque ſa Collation, & l'obtenir de lui ; ſans le ſecours de ces pieces la collation ne peut être accordée, & ſi elle l'eſt, elle eſt nulle de plein droit, le Patron laïc eſt obligé d'en nommer un autre, il a l'avantage de pouvoir varier.

Le Marquis de Caniſi fut inſtruit par le Prieur de Saint Lo de la vacance de ce Prieuré de la Rouelle & de la Cure de Guehebert, & du droit qu'il avoit de choiſir un ſucceſſeur ; il étoit auſſi informé qu'il falloit que ce fût un des Religieux du Chapitre de Saint Lo ; il avoit jetté les yeux ſur le Frere Jacobé parent de la Dame ſon épouſe, & écrivit à M. l'Abbé de Sainte Genevieve pour lui demander qu'il trouvât bon qu'il le nommât à ce Benefice ; il ajouta dans ſa Lettre (ſans datte) *ſi vous accordiez cette grace, il faudroit que vous euſſiez la bonté d'envoyer ordre au Frere Jacobé de ſe rendre à l'Abbaye de Saint Lo, parce que l'on dit que je dois choiſir le Religieux dans cette Abbaye.*

M. l'Abbé de Sainte Genevieve fit réponſe au Marquis de Caniſi qu'il ne pouvoit déferer à ſa priere, que le Pere Jacobé n'étoit Prêtre que depuis un an, qu'il étoit peu propre par conſequent au gouvernement des ames, qu'il étoit le maître de choiſir dans tous les Religieux de Saint Lo ;

il lui indiqua le Pere Pinchon Prieur de l'Abbaye de Saint Lo, & relativement à ce ſujet, M. l'Abbé de Sainte Genevieve diſpenſoit le Marquis de Caniſi de ſe rendre au Chapitre de Saint Lo, s'il vouloit faire tomber ſon choix ſur le Pere Pinchon.

C'eſt de cette Lettre qu'on prétend tirer de la part du Marquis de Caniſi toute ſa défenſe, & par où le Frere Mordant d'Hericourt compte éluder l'obeiſſance vouée à ſes Superieurs; mais il ſera facile d'écarter l'abus qu'on en veut faire.

Le Marquis de Caniſi ne ſe rebuta pas du refus marqué par la lettre de M. l'Abbé, il eſperoit toujours vaincre l'obſtacle qui le retenoit, & le premier Août il écrivit au Prieur de Saint Lo en ces termes: *Je vous ſuis obligé, Monſieur, de vos gracieuſes attentions, & je ſerai charmé de vous aſſurer combien j'y ſuis ſenſible: j'ai dit à M. votre Religieux les raiſons que j'avois de differer à pourvoir au Prieuré-Cure de Guehebert, ſitôt qu'elles ne ſubſiſteront plus, j'aurai l'honneur de vous écrire, pour que vous ayez la bonté de raſſembler votre troupeau pour terminer cette affaire; en attendant trouvez bon, je vous ſupplie, que je vous demande le nom de vos Capitulans, tant internes qu'externes, & que je vous prie de me l'adreſſer à Caniſi. J'ai l'honneur d'être, Monſieur, &c.*

En reponſe à cette Lettre le Prieur de Saint Lo a envoyé au Marquis de Caniſi la liſte des Capitulans de ſon Abbaye, dans une Lettre du cinq Août, qui ſe trouve dans le ſac du Marquis de Caniſi; on veut même faire croire que c'eſt M. l'Abbé de Sainte Genevieve qui l'a envoyée; & parce que le Frere Mordant d'Hericourt y eſt mis à tort au nombre des Capitulans, on s'imagine qu'il a dû être neceſſairement choiſi, & que le choix de ſa perſonne ſuppoſe toute capacité, & force le conſentement du Superieur: il ſera encore facile de diſſiper cette mauvaiſe induction.

Si on reflechit ſur ces deux Lettres, l'idée la plus naturelle qu'on puiſſe prendre, c'eſt que le Marquis de Caniſi n'avoit pas nommé à la Cure de Guehebert le premier Août 1738. jour qu'il écrivoit au Pere Pinchon, puiſqu'il marque qu'il avoit dit au Religieux envoyé par le Prieur les raiſons qu'il avoit de differer à pourvoir à ce Prieuré, puiſqu'il n'a connu que le cinq Août les prétendus Capitulans.

Et quelles étoient ces raiſons de differer? c'étoit l'eſperance de ſurmonter la reſiſtance du General à conſentir qu'il nommât le Frere Jacobé.

Non ſeulement il a bien paru que le Marquis de Caniſi avoit effectivement reculé ſon choix par cette raiſon, mais encore qu'il n'avoit pas nommé le 13 Août 1738.

En effet ſa lettre du 13 Août 1738. écrite au Pere Chantoiſeau, un des Aſſiſtans du General, prouve ces deux faits.

Sans avoir, Monſieur, l'honneur d'être connu de vous, le temps que l'on a eu le bonheur de vous poſſeder à Saint Lo, & les regrets que vous y avez laiſſez, & qui ſont juſtes quand on perd une perſonne de votre merite, me font me flatter que votre caractere bon & obligeant vous portera à favoriſer de votre appui la grace que je demande à M. l'Abbé pour le Pere Pierre-André Bonaventure de Jacobé. Une petite Obedience à ce Pere pour ſe rendre à Saint Lo eſt la faveur que je deſire avec empreſſement; cela dépend abſolument de M. l'Abbé, & beaucoup de votre approbation; accordez moi, Monſieur, je vous ſupplie, votre protection pour ce jeune Religieux, &c.

Le Pere Chantoiſeau a fait reponſe à la lettre obligeante du Marquis de Caniſi, & lui a fait connoître l'impoſſibilité de le ſatisfaire ſur ce qu'il demandoit.

C'eſt alors que le Marquis de Caniſi déchu de ſes eſperances, ſe laiſſa aller à la caballe & à la brigue du Frere Mordant & de ſa famille; mais il y avoit bien des obſtacles à ſurmonter; dans le temps que le Marquis de Caniſi n'attendoit plus rien en faveur du Frere Jacobé, le Frere Mordant n'étoit plus du nombre des Capitulans de Saint Lo, il avoit eu une Obedience le 22 ou 23 Juillet 1738. pour ſe rendre à Beaulieu de Dinan près Saint Malo, & il s'y étoit rendu : le nommer en regle le 29 Août, venir au Chapitre, le faire aſſembler, & faire la nomination du Frere Mordant qui n'étoit plus Capitulant, c'étoit choſe impoſſible, parce que la date de l'Acte qu'il auroit fallu faire dreſſer par un Notaire Apoſtolique, auroit prouvé la nullité intrinſeque de la nomination.

On ſuggere au Marquis de Caniſi d'antidater une eſpece de nomination, & de la placer au premier Août, temps où l'on ſuppoſoit le Frere Mordant du nombre des Capitulans de Saint Lo. Un ſous ſeing privé qui ſouffre tout, eſt la reſſource qu'on employe, & on ſe flatte qu'elle reuſſira.

Le Marquis de Caniſi, ou piqué du refus de M. l'Abbé, ou gagné par des ſollicitations, ſe livre à cette antidate; il oublie qu'il doit ſe rendre à Saint Lo, qu'il doit convoquer le Chapitre, & élire un des Capitulans; il oublie juſqu'à ſes lettres qui prouvoient qu'au 13 Août il n'avoit pas encore nommé; il faut que la Brigue ait été bien forte pour compromettre ainſi un Gentilhomme.

Les choſes ſont portées au point que ſi on en croit les apparences, c'eſt le Marquis de Caniſi lui-même qui envoye le 29 Août un Exprès à Beaulieu de Dinan au Frere Mordant, avec cette nomination informe & une lettre vive & preſſante de ſe rendre auprès de M^r^ l'Evêque de Coutances.

Le Frere Mordant d'Hericourt vole à Coutances recueillir le fruit de ſes ſollicitations & de la cabale de ſa famille; il eſt parti de Beaulieu de Dinan ſans Obedience, ſans ordre de ſes Superieurs, & il accepte ainſi par ſes premieres demarches un Benefice ſans le conſentement de ſes Superieurs.

M. l'Evêque de Coutances qui le voit ſans être muni de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement du Superieur General, lui qui ſçait les Lettres Patentes de 1679. l'invite à tenter d'obtenir de l'Abbé de Sainte Genevieve, & l'atteſtation neceſſaire, & le conſentement indiſpenſable.

C'eſt alors que le Frere Mordant écrit à ſon Superieur le huit Septembre, lui apprend qu'il eſt à Coutances depuis quelques jours, & il ſuppoſe que ce ſoit par les ordres de M. de Coutances; il informe M. l'Abbé que le Marquis de Caniſi l'a nommé au Benefice de la Rouelle; *ſa nomination*, dit-il, *eſt du premier Aouſt dernier, & il l'a adreſſée à Monſeigneur ſitôt qu'il a revû votre derniere reſolution par rapport au Pere Jacobé; je crois que tout eſt en regle, puiſque j'étois encore du Chapitre de Saint Lo le 18. que j'en ſuis parti, mais je n'ai pas voulu aller plus loin que je ne ſçache auparavant vos intentions; je vous aſſure qu'il n'y eut jamais nomination ſi canonique.*

Il cherche à se justifier de ses intrigues à ce sujet, & voici comme il continuë.

Je sçais cependant combien vous aurez de peine à me donner votre consentement parcelle que je sens moi-même à pouvoir l'accepter; il n'y a que deux jours que j'ai l'honneur d'être Prêtre, & si j'ai quelque petit talent pour la Prédication, je n'ay aucune experience pour le Ministere; enfin j'attends vos ordres pour me déterminer, & pour sçavoir en cas que vous soyez pour l'acceptation, ce que je vais devenir pendant toute l'année du déport, si je m'en retournerai à Beaulieu, ou si vous voudrez bien me donner une place à Saint Lo où je serois plus à portée pour faire mes petites affaires, & en même temps de me former au Ministere.

La reponse du Superieur, fut de lui assurer qu'il ne lui donneroit point son consentement pour la Cure de Guehebert.

Un Religieux rempli de l'esprit de son état, & penetré de la solemnité de ses Vœux, & de l'obeissance dûë à ses Superieurs, seroit retourné au lieu de son Obedience.

Mais le Frere d'Hericourt avoit pris sa resolution dès en partant de Beaulieu, & lorsque dans sa lettre du huit il parloit qu'il attendoit les ordres de son Superieur, son obeissance étoit feinte, il étoit déterminé à les mepriser s'ils lui étoient contraires.

Aussi dès le 10 Septembre, avant par consequent qu'il eût reçû la reponse de M. l'Abbé, il écrivoit au Pere Pinchon Prieur de Saint Lo pour se disculper de sa manœuvre, & l'invitoit à se trouver à sa prise de possession, qui sera l'autre semaine à ce qu'il croit; les mesures étoient donc déja prises: il lui mandoit que M. l'Evêque de Coutances *a chargé l'Abbé de Vaudurant son Grand Vicaire qui étoit à Paris, d'obtenir à Sainte Genevieve l'agrément des Superieurs, faisant son affaire propre de tout ceci, & il se flatte de réussir.* Ce sont les termes de sa lettre.

En effet le Grand Vicaire de M. de Coutances vient à Sainte Genevieve solliciter le consentement de M. l'Abbé, on lui rend compte de toutes les raisons qui s'y opposent, il en paroît content & satisfait.

Cependant au mépris des Lettres Patentes de 1679. M. l'Evêque de Coutances qui avoit connu la necessité du consentement du Superieur General, donne la Collation au Frere Mordant, & il prend possession de la Cure. C'est ainsi que ce Religieux se soustrait à l'obéissance dûe à ses Superieurs, va contre leur volonté déclarée, & sacrifie à son ambition tout ce qu'il y a de plus saint dans la Religion qu'il a embrassée. C'est ainsi qu'un Evêque surpris par les importunitez d'une famille entiere, autorise sans y faire attention la revolte d'un Religieux contre son Superieur. Si ce Prelat étoit Juge aujourd'hui du Frere d'Hericourt, il seroit surement le premier à condamner sa conduite.

En effet loin de franchir la sage disposition qui exige le consentement des Superieurs, Messieurs les Evêques se trouvent heureux d'être par là déchargés du choix d'un Pasteur; c'est un fardeau de moins pour eux, & quoi qu'ils ayent le droit d'examiner les sujets, ils sont déja assurez par le consentement du Superieur, & des mœurs & de la capacité de ceux qui leur sont presentez.

Aussi faut-il avouer que Messieurs les Evêques, lorsqu'il s'agit de l'Ordi-

des Religieux ont une précaution ſcrupuleuſe de ne l'accorder qu'avec atteſtation du General de la Congregation, parce qu'en cela ils ſont ſoulagez, & ont la certitude de n'admettre aux Ordres que des ſujets dignes de les recevoir.

Après cette collation ainſi ſurpriſe, le Frere d'Hericourt mande à ſon Superieur le 25 Septembre qu'il a pris poſſeſſion de la Cure de Guehebert, *mon élection* (dit-il), *par ſa canonicité, & ſes circonſtances m'ayant paru la voix de Dieu même, qui m'a choiſi comme malgré moi : il ſe ſert ſouvent de tout ce qu'il y a de plus foible pour venir à bout de ſes plus grands deſſeins; il prend ceux qui paroiſſent les moins capables pour les placer avec les Princes de ſon peuple, & au lieu de lui reſiſter, il me ſemble que ſoumis à ſes ordres ils doivent attendre de lui tout ce qu'ils voyent leur manquer pour l'execution. D'ailleurs les ordres de Monſeigneur notre Evêque étoient ſi précis & ſi preſſans, que je n'ai pû m'y ſouſtraire ſans encourir ſa diſgrace, & ſans expoſer la Congregation, qui a plus d'interêt que jamais de menager ce Prelat, étant nommé Grand Vicaire de l'Abbaye de Saint Lo. Il m'a dit qu'il regardoit mon affaire comme la ſienne, & M. le Marquis de Camiſy ;* mais toutes ces raiſons ne prévaudront jamais contre l'obéïſſance que j'aurai pour vous, & vous regarderai toujours comme mon premier Superieur.

Il eſt aiſé de s'appercevoir que le Frere Mordant d'Hericourt fait connoître par cette lettre qu'il veut ſe maintenir dans le Benefice malgré ſon Superieur, & la ſoumiſſion apparente qui termine ſa lettre eſt une dériſion à ſes devoirs, puiſqu'il y manque dans l'eſſentiel, dans le moment même qu'il feint de les ſuivre.

M. l'Abbé de Sainte Genevieve n'a pû être inſenſible à tant de regles violées ; les droits de ſa place, la pureté des Statuts, le bon ordre, la diſcipline Reguliere, & l'interêt de la Congregation entiere l'ont forcé d'arrêter le cours d'une entrepriſe qui va au renverſement de la Congregation même.

Les monitions, les remontrances n'ont point été capables de ramener le Frere Mordant à ſes devoirs.

Le Pere Sutaine Abbé de Sainte Grenevieve, & Superieur de la Congregation de France, s'eſt pourvû au Conſeil, dont il a obtenu le 18 Octobre 1738, un Arrêt qui lui permet d'y faire aſſigner le Frere Mordant d'Hericourt, pour voir dire que les Statuts & Regles de la Congregation de France, enſemble les Arrêts du Conſeil d'Etat, & Lettres Patentes, & Arrêt d'enregiſtrement des premier Août, mois d'Octobre, & 6 Decembre 1679. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, en conſequence que la nomination faite de ſa perſonne le premier Avril 1738. enſemble la preſentation & inſtitution qu'il pouvoit avoir obtenu, & la poſſeſſion qu'il pouvoit avoir priſe de la Cure de Guehebert, ſeroient déclarées nulles, & leſdits Benefices impetrables, & cependant fait défenſes au Frere d'Hericourt de s'immiſcer dans l'adminiſtration du Prieuré de la Rouelle, & de la Cure de Guehebert ſon annexe, tant an Spirituel qu'au Temporel, ordonne qu'il ſera tenu de ſe retirer dans la maiſon qui lui ſera indiquée.

Cet Arrêt lui fut ſignifié le 8. Novembre avec une obedience pour ſe rendre en la Maiſon de la Magdelaine de Gerneſton en Bretagne, avec

aſſignation au Conſeil, à Vernon au domicile de la Dame ſa mere.

On continua de lui ſignifier le même Arrêt le 5 Decembre à l'Abbaye de Saint Lo, où il fut fait réponſe qu'il en étoit ſorti il y avoit trois mois & demi, & qu'il étoit au Benefice de la Rouelle.

Enfin on le lui ſignifia dans ce Benefice le lendemain avec aſſignation au Conſeil, en parlant à un domeſtique.

Le Frere d'Hericourt a fourni de défenſes le 21 Fevrier dernier, elles ſont ſingulieres : il y dit, *Qu'il a eu & conſervera pour ſon Superieur le reſpect & la ſoumiſſion qui lui ſont dûes ;* cependant il y a manqué, & y manque encore.

Il y dit, *qu'il eſt bien éloigné de conteſter l'execution des Statuts & des Regles de ſon Ordre, qu'il s'eſt fait une loi inviolable de les ſuivre ſcrupuleuſement*, & il eſt contrevenu & contrevient encore à ces Statuts & à ces Regles par la reſiſtance aux Ordres de ſes Superieurs.

Il ajoute, *qu'il en a donné des preuves en pluſieurs occaſions*, il ſe laſſoit donc de les ſuivre, puiſqu'il les a mépriſez dans celle-ci.

M. l'Abbé l'a honoré de ſa confiance & de ſon choix pour la deſſerte d'une Cure dépendante de l'Abbaye de Beaulieu en Bretagne.

En cela il en impoſe ; il a été envoyé par ſes Superieurs à Beaulieu de Dinan pour s'inſtruire au miniſtere ſous le Prieur ; qu'il rapporte ſon Obedience, & la lettre que l'Abbé de Sainte Genevieve lui écrivit en réponſe à la ſienne, ſur ce qu'il s'imaginoit être en chef dans la Cure ; l'Abbé lui mandoit que ce n'avoit jamais été ſes ſentimens & ſon intention.

La lettre que le Frere d'Hericourt écrivit le 6 Août au Prieur de Beaulieu, marque bien que ſon Obedience n'étoit que pour *travailler ſous le Prieur* dans la Cure ; ce ſont les termes dont le Frere d'Hericourt ſe ſert.

Il ſe recrie, *qu'il peut donc avoir changé tout à coup les diſpoſitions favorables de M. l'Abbé.*

Lui en faut-il dire le ſujet, c'eſt que de ſon aveu même il n'eſt pas capable d'être Curé en titre : il a beſoin d'être formé & reformé ; il n'a aucune experience dans le miniſtere.

C'eſt après avoir vû entre les mains du Marquis de Caniſi le conſentement de l'Abbé de Sainte Genevieve qu'on a crû ſuffiſant, & après avoir eu l'approbation de M. l'Evêque ; mais le Défendeur n'a pas eu intention d'enfraindre les Statuts de ſa Congregation, auſquels il ſera toujours très-ſoumis, de même qu'à M. l'Abbé de Sainte Genevieve, & à tous ſes Superieurs.

Voilà des paroles, où en eſt l'effet ? 1°. Jamais l'Abbé de Sainte Genevieve n'a donné de conſentement que le Frere d'Hericourt fût Curé, encore moins qu'il acceptât la Cure de Guchebert ; ſi on a crû comme ſuffiſant ce qu'on a ſuppoſé être un conſentement, le Frere d'Hericourt n'a pas dû s'y tromper, il ſçait qu'il doit être *ad hoc* & *nominatim*, il ſçait qu'il y a une formule expreſſe adreſſée au ſujet même qui y eſt dénommé. 2°. Il paroît même par ſa lettre du 8 Septembre au Superieur General qu'il n'a pas pris le change, puiſqu'il demandoit à ſon Superieur ſon conſentement, & qu'il doutoit qu'il le lui accorda ſur les raiſons de refus qu'il en apporte lui-même.

Peut-il dire après cela que l'approbation de M. l'Evêque de Coutances lui ſuffit ? ne ſçait-il pas qu'il eſt lié à ſa Regle, & qu'il dépend de ſes Superieurs ? Peut-il alleguer qu'il n'a pas eu intention d'enfraindre les

Statuts de sa Congregation, lorsqu'il les enfraint réellement, & qu'il y est refractaire autant qu'il est en lui par les supports qu'il s'est menagé, par sa famille? C'est sur cet appui qu'il compte en perseverant de desobéir, lorsqu'il vante même son obéissance; mais c'est sur les effets & non sur les paroles qu'il faut s'assurer, c'est par les actions, & non par des discours qu'il faut en juger.

Le Marquis de Canisy a de son côté donné sa Requête d'intervention deux jours après les défenses du Frere Mordant; il ne s'y fonde que sur la lettre de l'Abbé de Sainte Genevieve du 24 Juillet 1738. par laquelle il n'a excepté aucun des Capitulants de Saint Lo, & qu'il n'a pû mieux faire que de consulter l'Evêque de Coutances; il y a conclu à être maintenu dans son droit qui ne lui est pas contesté, & à ce que son presenté soit maintenu dans le Benefice. C'est à quoi le Superieur resiste.

M. l'Abbé de Sainte Genevieve a par une Requête du 21 Mars suivant établi la fraude & la nullité de cette nomination, & fait voir que faute de son consentement, elle ne pouvoit produire d'effet.

Il n'est pas indifferent de rendre compte de quelques circonstances de faits qui se sont passez depuis les assignations données au Conseil.

La famille du Frere d'Hericourt a fait agir tous les ressorts imaginables, le Marquis de Canisi a employé les personnes du premier ordre pour arracher du Superieur General le consentement si necessaire, & que les Parties reconnoissoient eux même indispensable, on s'est adressé jusqu'aux Puissances; ils ont presenté un Memoire à M. le Cardinal de Fleury, dans lequel tout le plan de la défense du Marquis de Canisi est renfermé; on y fait voir l'état demandé au Prieur de Saint Lo, & même *à l'Abbé de Sainte Genevieve*, des Religieux de cette Communauté, *capables de posseder des Cures;* que dans cet état le Frere d'Hericourt y est compris; on y fait son éloge, c'est un honnête homme, un bon Religieux, d'une saine doctrine & très sûr. On se plaint que l'Abbé de Sainte Genevieve veuille lui faire perdre le Benefice faute d'avoir eu son consentement, & encore en consequence d'un Statut de la Congregation qui défend aux Chanoines Reguliers d'accepter une Cure s'ils n'ont dix ans de Prêtrise.

On y supplie Son Eminence de faire connoître à M. l'Abbé qu'il n'est pas naturel qu'un Presentateur ait besoin de son conseutement, ni qu'un Patron Laïc puisse être assujetti audit Statut: on ajoute que le Pere d'Hericourt en paroît même dispensé par l'obedience que M. l'Abbé de Sainte Genevieve lui a donnée il y a trois ou quatre mois pour desservir *en chef* une Cure dans le Diocese de S. Malo.

M. le Cardinal de Fleury a fait l'honneur d'écrire à l'Abbé de Sainte Genevieve le 30 Novembre dernier, & de lui renvoyer ce Memoire.

L'Abbé de Seinte Genevieve a justifié auprès de ce Ministre les motifs de son refus. Son Eminence a paru les approuver, & nos Adversaires devoient ils s'attendre qv'un Ministre instruit des regles, & dont toute l'Europe admire la sagesse du gouvernement, protegeroit long-temps un Religieux contre son Superieur? Sa bonté l'a fait écouter leur plainte, & sa justice a voulu s'éclaircir. Qu'on est heureux de vivre sous un Regne où la verité & les Loix jouissent de tout leur avantage! Son Eminence, amateur du bon ordre, n'a point exigé que l'Abbé du Sainte Genevieve

sacrifiât

ſacrifiât les droits de ſa Congregation ; il a laiſſé le cours à la Juſtice.

C'eſt donc au Conſeil à decider des démarches du Pere d'Hericourt ; & de la prétention du Marquis de Caniſi.

PREMIERE PROPOSITION.

Un Chanoine Regulier ne peut accepter un Benefice ſans le conſentement de ſon Superieur.

S'il ne s'agiſſoit de juger cette conteſtation que ſur l'état de la cauſe, elle ſeroit bien-tôt terminée, il ne faudroit que les défenſes du Pere d'Hericourt pour la decider ; il ne ſeroit beſoin que de ſes lettres pour convaincre que le conſentement du Superieur eſt ce qui ſeul habilite le Religieux à accepter un Benefice, & que ce conſentement lui a été néceſſaire pour pouvoir ſe faire conferer celle de Guehebert ; il ſuffiroit enfin de rappeller toutes les démarches, toutes les ſollicitations qu'on a faites pour l'obtenir, pour être convaincu que ce conſentement a été reconnu indiſpenſable, & manquer au Frere d'Hericourt.

Mais quelque choſe de plus intereſſant anime l'Abbé de Sainte Geneviève ; il doit inſtruire le Public & le Marquis de Caniſi des obligations du Frere d'Hericourt, & lui montrer l'étendue des engagemens qu'il a foulez aux pieds.

La Congregation de France a la Regle de S. Auguſtin à ſuivre, elle à ſes Conſtitutions, ſes Statuts & les Decrets des Chapitres generaux à obſerver.

L'obéïſſance aux Superieurs eſt recommandée par la Regle de Saint Auguſtin. *Reg. Sancti Auguſt. ch. 9.*

Elle fait partie des Conſtitutions de la Congregation, & le vœu en eſt ſolemnel. *Prima pars Conſt. ch. 9.*

Les mêmes Conſtitutions défendent qu'un Chanoine Regulier accepte un Benefice, ſoit de la Congregation, ſoit du dehors, ſans le conſentement du Superieur. *Quarta pars Conſt. ch. 8.*

Dans les Regles des Paſteurs cette défenſe eſt expreſſement faite en ces termes : *Reg. de Paſ. ch. premier, n. 5.*

Diligenter itaque ſerventur Conſtitutiones & Capitulorum generalium Decreta de non acceptandis Beneficiis ſine Præpoſiti Generalis conſenſu, & dimittendis ad ejus arbitrium.

Dans le Ch. 9. de ces mêmes Regles eſt un Statut d'obſerver la Bulle de Benoiſt XII. pour la reforme de l'Ordre ſous ſon Pontificat *de non acceptandis quibuſlibet Beneficiis, etiam ſimplicibus, Conſiſtorianis, ut vocant, ubique juſſu aut conſenſu Superioris vel Capituli generalis, deque eiſdem dimittendis ad ejus arbitrium.*

C'eſt de ces principes dont un Chanoine Regulier eſt imbu, lorſqu'il fait profeſſion.

Avant de prendre l'Habit, on l'inſtruit des engagemens qu'il projette de contracter, de la Regle qu'il ſe propoſe de ſuivre, & des Conſtitutions qu'il doit garder : voici la formule de l'examen qu'il ſouſcrit.

Ego . . . . nondum habitu hujus Religionis Canonicorum Regularium *Secunda pars Conſt. ch. 2.*

indutus, Regulas omnes supra scriptas, & mihi expositas attentissimè legi, & optimè intellexi, &, & propono in conspectu Omnipotentis Dei, coram Sacra Virgine Maria, & tota Sanctorum multitudine, eas totis viribus observare, quoad vixero, nulla unquam Beneficia sine Præpositi Generalis jussu possidere, possessa ad illius arbitrium dimittere, votum etiam de illis nonacceptandis, & dimittendis tempore in Statutis præscripto emittere, &c.

On fait signer au Novice pareil examen le troisiéme & le sixiéme mois de leur probation, & encore le dernier mois avant la Profession. Ils sont donc pleinement informez des obligations qu'ils sont prêts de contracter.

Après la Profession le Religieux fait un Vœu particulier touchant les Benefices.

Afin, disent les Constitutions, que l'union en ce point soit plus ferme entre tous, & quoique le seul nœud de l'obeissance dût suffire pour fermer l'entrée aux Benefices, on a cru devoir le fortifier d'une obligation speciale & solemnelle soutenuë du serment : en voici la formule.

Domine Deus spes & refugium meum, voveo omnipotenti Majestati tuæ, in manibus R. P. vice Reverendissimi Præpositi nostri Generalis me nullum unquam Beneficium vel Prælaturam intra vel extra Religionem ambiturum, neque ullum Beneficium, quamvis ultro delatum, acceptaturum, nisi Præpositus Generalis permiserit; promitto etiam me quodlibet Beneficium à Religione vel ab aliis collatum, dimissurum quoties & quantum Præpositus Generalis vel alius ejus autoritate mihi imperaverit : adjuva me gratiâ tuâ Deus meus.

Ces Regles, ces Constitutions, ces Statuts, ces Bulles des Papes sont des Loix pour la Congregation, mais encore elles font partie des Loix du Royaume.

Le Roy y a mis le Sceau de son autorité par des Arrêts de son Conseil & des Lettres Patentes de 1679. enregistrées au Conseil.

D'abord un Arrêt de son Conseil d'Etat du 15 Avril 1679. a assuré la revocabilité des Chanoines Reguliers de leurs Benefices Cures à la volonté du Chapitre au Superieur General, du consentement des Evêques seulement, & non autrement.

Ensuite un second Arrêt du premier Aoust de la même année est venu interpréter le premier, & a ordonné qu'aucun Chanoine Regulier de la Congregation de France ne pourra être pourvû d'aucun Benefice-Cure qu'il n'ait fait apparoir de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit du Superieur General, à faute de quoi la provision sera nulle, & le Benefice impetrable, & à cet effet toutes Lettres Patentes seront expediées.

Elles ont été accordées dès le mois d'Octobre suivant : les motifs dont le Roy veut bien rendre compte sont importans à rappeller.

Le gouvernement des Cures regulieres fait une partie considerable de la Discipline Ecclesiastique ; le Roy juge digne de ses soins de retablir l'ancien ordre qui étoit observé pour l'institution & revocation de ceux qui en étoient ou seroient ci-après pourvûs, afin qu'étant reglez suivant les Statuts des Congregations dont elles dépendent, elles ne pussent à l'avenir être desservies que par des Religieux qui édifiassent le public par leur Doctrine, par leur bonne vie & par leurs bonnes mœurs.

C'est ce qui a fait rendre par le Roy son Arrêt du 15 Avril 1679. sur la revocabilité des Curez Reguliers.

Ce que nous aurions estimé d'autant plus necessaire, que c'est un moyen d'empêcher que les Religieux ennuyez de la Discipline reguliere, ne se fassent ci-après pourvoir par faveur ou autrement de Benefices-Cures pour secouer le joug de l'obeissance qu'ils doivent à leurs Superieurs.

Mais comme notre intention n'auroit peut-être pas eu tout son effet dans la suite si outre la faculté de revoquer établie par ledit Arrêt, il n'eût été pourvû à ce que lesdites Cures ne pussent être données qu'à des Religieux d'une vie exemplaire.

L'Arrêt du premier Août suivant y a remedié.

Et voulant pourvoir à ce qu'un Reglement si utile soit executé.

Le Roy sur le vû de ces deux Arrêts & des Statuts de la Congregation de France, a ordonné que suivant l'Article V. des Statuts généraux des Religieux de la Congregation de France, les Chanoines Reguliers de lad. Congregation pourvûs de Cures, Vicaireries perpetuelles, ou Prieurés-Cures de leur Ordre, puissent sans aucune monition précedente, & sans forme ni figure de Procès, être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monasteres de ladite Congregation par le Chapitre au Supérieur Général d'icelle, pour fautes par eux commises, & scandale connu à l'Evêque & à leur Superieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du consentement de l'Evêque seulement, & non autrement.

Voulons en outre & Nous plaît qu'aucun Chanoine Regulier de ladite Congregation ne puisse accepter les Provisions d'une Cure, Vicairerie perpetuelle ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit du Supérieur Général; à faute de quoi il demeurera déchû de tout droit possessoire; Faisons défenses à nos Juges d'avoir égard à ses Provisions, & permettons aux Patrons & Collateurs desdits Bénéfices d'y pourvoir.

Ces Lettres Patentes ont été adressées au Conseil, avec attribution de la connoissance des contestations qui pourroient concerner leur execution pour les faire observer, cessant & faisant cesser tous empêchemens au contraire.

Aussi le Conseil les a enregistrées par son Arrêt du 6 Decembre 1679. pour être executées selon leur forme & teneur.

Après tant de Titres respectables, après des Regles, des Constitutions & des Loix émanées du Prince, revêtues de l'enregistrement du Conseil, il est étonnant que le Frere d'Hericourt, qui le 31 Juillet 1729. a fait le Vœu solemnel d'obéïssance, & le Vœu particulier de n'accepter aucun Bénéfice, sans le consentement de son Superieur, se laisse entraîner à l'infraction de tant de saints engagemens.

Tout lui parle contre sa tentative; la Bulle du Pape Innocent XI. qui rappelle & approuve les Statuts de la Congregation.

Les Bulles de Clement III, Celestin III, Benoist XII, Sixte IV, Jules II, & d'Urbain VIII, parlant des défenses expresses d'accepter par un Chanoine Regulier de la Congregation de France des Bénéfices, sans le consentement de son Superieur General, les déclarent vacants *ipso facto*, & permet d'en disposer par ceux qui ont le droit.

Cette Bulle a été autorisée par des Lettres Patentes du 23 Janvier 1714.

enregiſtrées au Conſeil par Arrêt du 12 May 1714. & ces Lettres Patentes avoient été précedées d'un examen ſcrupuleuſement fait par des Commiſſaires du Conſeil du Roy en vertu d'un Arrêt du 4 Avril 1713. & devant Meſſieurs les Commiſſaires avoient été remis les Bulles d'érection de la Congregation de France, Inſtituts, Decrets, Reglemens & Statuts Généraux de l'Ordre ; les Arrêts, Lettres Patentes, le Bref du Pape Innocent XI. & géneralement tous les titres concernant l'établiſſement de ladite Congregation. C'eſt le Roy lui-même qui le déclare dans le vû de ces mêmes Patentes, & elles ne furent données que *par le deſir de contribuer à tout ce qui peut maintenir ladite Congregation dans la pureté de ſon Inſtitut, pour l'édification de nos Peuples, & la conſervation d'une bonne diſcipline.* C'eſt le Roy qui parle.

Parmi les diſpoſitions de ces Lettres Patentes, il eſt ordonné par rapport aux Bénefices ſimples, qu'aucun Chanoine Regulier de ladite Congregation ne puiſſe recevoir ni poſſeder aucun Bénefice ni y reſider, ſans la permiſſion par écrit du Géneral, faute de quoi l'Impétrant demeurera déchû de tout droit au Bénefice.

Voilà donc des Reglemens, diſons mieux, des Loix déciſives, tant à l'égard des Bénefices ſimples, que par rapport aux Prieurés-Cures, auſquelles la démarche du Frere d'Hericourt contrevient. Il a accepté le Benefice de la Rouelle & la Cure de Guehebert ſans le conſentement de ſon Superieur, au contraire malgré la défenſe expreſſe de ſon Superieur.

Où pourroit donc être le doute dans un Tribunal où ces Loix ont reçu un degré de force par leur enregiſtrement que la Proviſion donne au Frere Mordant d'Hericourt, par M. l'Evêque de Coutances, ſans l'atteſtation de ſes vie & mœurs, & ſans le conſentement du Géneral, ne puiſſe produire aucun effet ? Où ſeroit la difficulté que le Frere d'Hericourt n'eſt pas canoniquement pourvû, & ne peut pas conſerver cette Cure ?

Eſt-ce en vain que l'on s'eſt ſoûmis à une Regle, à des Conſtitutions ? Eſt-ce en vain qu'un Religieux a fait vœu d'obéiſſance, & un vœu particulier de n'accepter de Bénefice que du conſentement de ſon Superieur ? Ces vœux, ces Statuts lient le Religieux à ſon Ordre, & par conſequent à ſes Superieurs.

Un Religieux eſt mort au monde, tous actes de ſa volonté premiere qu'il a engagée ne lui ſont plus permis ; il eſt ſoûmis aux Ordres de ſes Superieurs ; le changement de ſon état dans ſon Ordre même dépend de ſes Superieurs, & en tout il eſt obligé de leur obéir.

Si on fait attention aux raiſons qui ont fait établir la neceſſité d'avoir une atteſtation de vie & mœurs, & un conſentement par écrit du Superieur General, pour qu'un Religieux puiſſe accepter un Benefice, & ſur tout une Cure, on eſt perſuadé de la legitimité de cette Loi.

1°. La Diſcipline reguliere l'exige, & le gouvernement des Cures regulieres fait partie de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

2°. Avec ce conſentement l'Evêque eſt ſûr d'un ſujet qui édifie le Public par une bonne Doctrine, & par une vie exemplaire & de bonnes mœurs.

3°. Un Superieur connoît ſes Religieux ; il ſçait à quoi ils ſont propres, il les étudie dès le Noviciat ; il ſonde juſqu'à leurs caracteres ; il eſt en

état de juger de leurs capacités & de leurs talens. C'eſt donc à lui à décider de leur état, & s'ils ſont inſtruits au gouvernement des Ames.

4°. Si des Religieux qui ont fait Profeſſion dans une Congregation, pouvoient être admis à la poſſeſſion d'une Cure ſans le conſentement du Superieur, la porte ſeroit ouverte à la Brigue, l'Eſprit de la Religion ſeroit perdu, la faveur auroit toute la part à la diſtribution des Benefices, de là des Ligues, des Cabales pour y arriver; & de là la diſſipation & l'indépendance prendroient le deſſus, & tous les devoirs ſeroient negligez.

5°. L'interêt de la Religion, le ſalut des Ames, l'honneur du Miniſtere, & l'édification du Prochain, demandent qu'il ne ſoit mis dans les Cures que des Religieux de bonne vie & mœurs, inſtruits & capables de conduire un Troupeau.

De tels motifs montrent bien que le conſentement des Superieurs eſt indiſpenſable, & que les Loix qui l'exigent ſont fondées ſur le bon ordre, ſur le maintien de la Diſcipline, & ſur l'utilité même de l'Egliſe.

Qu'il ſoit permis de dire à l'honneur des Superieurs de la Congregation, que dans leurs refus ils ne ſe conduiſent ni par paſſion ni par interêts, & toutes les fois qu'ils refuſent leur conſentement, c'eſt toujours par les mouvemens de leur conſcience, reglée par les Loix de Dieu & de l'Egliſe; ils peuvent encore appeller à leur ſecours le témoignage du Public, que les Sujets qui occupent les Cures Regulieres ſont la preuve de l'attention que le Superieur apporte à ne placer que des Religieux capables d'édifier les Peuples, & de les conduire.

Le Frere Mordant d'Hericourt, Prêtre depuis quatre mois, lorſqu'il a brigué le Benefice en queſtion, n'eſt point encore capable du miniſtere des Ames, il a beſoin d'être formé, c'eſt à l'œconomie du gouvernement de la Congregation où il a fait Profeſſion, le vœu d'obéiſſance, & celui de n'accepter aucun Benefice ſans le conſentement de ſes Superieurs, à regler ſa vocation ſur l'état qu'il peut remplir; c'eſt au Superieur à fixer ſes talents, c'eſt à lui à ſe laiſſer conduire.

Il a accepté un Benefice ſans le conſentement de ſon Superieur Genenal, il eſt dès lors rebelle à ſes Superieurs; il ſecoue le joug de l'obéiſſance; ſa démarche eſt condamnable, il n'a pû l'accepter valablement, il y a une incapacité perſonnelle en lui, faute du conſentement de ſon Superieur; il eſt donc mal pourvû, & il doit rentrer dans l'obéiſſance dont il a cru s'affranchir.

L'heureuſe diſette d'exemples de pareilles entrepriſes, fait l'éloge des Sujets qui compoſent la Congregation. Il en eſt pourtant un qui remonte à 1703.

Le Frere Jean s'étoit fait pourvoir de la Cure de Diſſay, Dioceſe du Mans, ſans le conſentement du Superieur General de la Congregation de France.

Le Pere Chaubert, lors Abbé de Sainte Geneviéve, le fit aſſigner au Conſeil pour voir declarer ſa preſentation & inſtitution nulles, & la Cure vacante, & condamné à ſe retirer dans l'Abbaye de Touſſaints d'Angers, pour y vivre ſous l'obéiſſance du Superieur local; le Pere Chaubert avoit même interjetté appel comme d'abus, en tant que de beſoin, des prétendus titres du Frere Jean.

Le Frere Jean refifta ouvertement d'obéir; il fit plaider qu'étant Curé, il étoit fous l'obéiffance de l'Evêque du Mans; il fit intervenir non-feulement l'Abbé de Beaulieu, qui l'avoit nommé, mais même l'Evêque du Mans, pour le foutenir; ils firent valoir autant qu'ils purent les droits de Préfentateurs & de Collateurs; on ne leur oppofa, comme ici, que les Regles & les Statuts de la Congregation, les Lettres Pattentes de 1679. & l'Arrêt du Confeil qui les a enregiftrez; ils crurent les éluder en formant oppofition à l'execution de l'Arrêt d'enregiftrement des Lettres Patentes de 1679.

Le Confeil rendit Arrêt le huit Mars 1703. après une plaidoirie folemnelle & très-vive, par lequel l'Abbé de Beaulieu du Mans, & l'Evêque du Mans furent reçûs parties intervenantes, au principal il fut dit qu'il n'y avoit abus, & néanmoins le Confeil declara l'acceptation faite par le Frere Jean du Benefice de Diffay, & prife de poffeffion par lui faites, nulles faute du confentement du Superieur General, en confequence declara le Benefice vacant & impetrable, ordonna que le Frere Jean feroit tenu de fe retirer inceffamment dans l'Abbaye de Touffaints d'Angers, ou autre qui lui feroit indiquée par fes Superieurs pour y vivre fous leur obeiffance, & fur l'oppofition de l'Abbé de Beaulieu & de l'Evêque du Mans à l'execution de l'Arrêt d'enregiftrement des Lettres Patentes de 1679. enfemble fur le furplus a mis hors de cour.

Un préjugé de cette qualité annonce certainement au Frere d'Hericourt ce qu'il doit attendre d'une conduite égale à celle du Frere Jean, & s'il y a de la difference d'une efpece à l'autre, elle ne rend le Frere Mordant que plus criminel: il connoît fes obligations, il dit n'y avoir point contrevenu, il s'eft fait une Loy de fuivre les Conftitutions de fon Ordre, il le dit, & c'eft alors qu'il y donne la plus mortelle atteinte. Selon lui-même, il n'y a plus qu'à le condamner, puifqu'il viole des Loix qu'il fçait devoir executer.

En vain s'attendroit-il que l'appuy que lui prête le Marquis de Canifi l'affranchira de fes devoirs, on va lui montrer & à fon protecteur declaré, que non feulement fa nomination eft nulle, mais encore qu'elle eft impuiffante, que les Statuts, les Conftitutions de l'Ordre, & les Lettres Patentes de 1679. militent contre tout Patron & tout Collateur, & que c'eft au moins ici le cas de varier, comme fon titre particulier & le droit commun même le lui permettent.

SECONDE PROPOSITION.

La nomination du Marquis de Canifi eft nulle dans fa forme & au fond, & quand elle feroit reguliere, elle ne peut produire aucun effet.

Le Seigneur de Guehebert eft en partie Patron du Prieuré de la Rouelle, & de la Cure de Saint Sulpice de Guehebert fon Annexe.

Il doit d'abord choifir un Religieux Capitulant, & ayant voix déliberative dans l'Abbaye de Saint Lo le prefenter enfuite à l'Abbé de Saint Lo pour agréer ce choix, & après par un Acte particulier, l'Abbé de

Saint Lo conjointement avec le Seigneur de Guehebert presentent le sujet à l'Evêque de Coutances.

Avant que ce Religieux élu puisse être presenté au Collateur, il faut qu'il accepte, & pour qu'il puisse accepter, il a besoin du consentement du Superieur General.

C'est ici où le Frere d'Hericourt trouve une incapacité personnelle ; il n'a pû obtenir ce consentement de l'Abbé de Sainte Genevieve Superieur de sa Congregation dont le Frere d'Hericourt est membre.

Il a tenté de l'avoir, il a essuyé un refus legitime dès qu'il est guidé par l'interêt de l'Ordre.

La forme du choix que doit faire le Seigneur de Guehebert est établie par une Sentence arbitrale renduë le 30 Septembre 1700. * * Son prononcé est imprimé à la fin.

Le Marquis de Canisi n'en a rempli aucune, & outre que la nomination * qui paroît comme faite le premier Août est certainement antidatée, c'est qu'elle est sous seing privé, & n'est point adressée à l'Abbé de Saint Lo, deux vices essentiels qui la privent de tout effet ; il ne s'est pas même transporté au Chapitre de Saint Lo, il ne l'a point fait assembler, & par consequent il n'a pas choisi en plein Chapitre comme il est d'usage. * Elle est imprimée à la fin.

Suivons ces observations dont chacune enleve l'effet à sa prétendue nomination.

1°. La prétenduë nomination du Frere Mordant d'Hericourt datée du premier Août 1738. est sous seing privé, les Actes qui sont dans le sac du Marquis de Canisi des 7. 15. & 19 Septembre 1738. le prouvent. Dans celui du sept Septembre l'Huissier même ne sçait pas la date du Controlle, il dit *controllée quelques jours après*, & dans les deux autres on place le controlle au 17 Août, ce qui a tout l'air encore d'une antidate de controlle.

Le soupçon qui le fait dire vient de ce que ce n'est que le 29 Août que le Marquis de Canisi écrit avec empressement au Frere d'Hericourt de se rendre à Coutances, & lui envoye un exprès ; auroit-il été 12 jours sans faire usage de cette piece, qu'il écrivoit au Frere d'Hericourt être en forme dès le premier Août ; il n'est donc pas vrai semblable que cette piece qui vient d'un pays suspect, ait même été controllée le 17 Août.

Quoiqu'il en soit de ce controlle, la nomination est nulle.

Pour qu'une nomination à un Benefice ait une date certaine, il faut qu'elle soit passée devant Notaires, les Edits de création des Notaires Apostoliques & des Insinuations de l'année 1691. veulent que les Actes de nomination des Patrons Ecclesiastiques, & laïcs soient passez par les Notaires Apostoliques privativement à tous autres Notaires, & qu'elles soient insinuées dans le mois, ainsi une nomination sous seing privé n'est point admissible ; ces Edits sont venus pour remedier aux fraudes que l'écriture privée occasionneroit ; il faut assurer le temps des nominations, soit pour prévenir l'Ordinaire pour la dévolution, soit contre la prévention du Pape, & ces Loix sages s'executent à la rigueur.

D'ailleurs les écritures privées n'ont de datte que par le controlle, ou du jour qu'elles sont presentées en Justice ; or si on en croit les mentions d'Actes où il est parlé de cette nomination, ce n'est que le 17 Août qu'elle a été controllée, elle ne peut donc avoir de vraye date que du 17 Août,

& si le Marquis de Canisi vouloit rapporter la lettre du Pere Chantoiseau en reponse à la sienne du 13 Août, dans laquelle il le prioit de favoriser de son appui la grace qu'il demandoit pour le Frere Jacobé, on auroit la preuve complette que le controlle ne peut être réellement du 17 Août: il n'y a pas du 13 au 17. assez de distance pour avoir reçû sa lettre, & lui la reponse, & seurement tant que le Marquis de Canisi s'est flatté d'avoir le consentement & l'obedience pour le Frere Jacobé, il n'a pas songé au Frere d'Hericourt.

Que la date du premier Août 1738. donnée à cette nomination ne soit pas la vraye, le Marquis de Canisi nous en fournit plusieurs preuves.

1°. Sa lettre au Pere Pinchon datée du premier Août porte qu'il a dit à son Religieux les raisons qu'il avoit de differer à pourvoir au Prieuré-Cure de Guehebert; il lui marque qu'il lui écrira pour rassembler son troupeau; & qu'en attendant il le prie de lui envoyer à Canisi la liste des Capitulans, c'est une premiere preuve qu'il n'a pas pû nommer ce jour là.

Une seconde preuve se tire de la Lettre que lui écrivit le Pere Pinchon *le 5 Août*, dans laquelle il lui envoye à la Paluelle la liste des Capitulans; cette Lettre est dans le sac du Marquis de Canisi; il ne peut donc pas être vrai qu'il ait nommé ni pû nommer le Frere d'Hericourt le premier Août, puisqu'il ne sçavoit pas ce jour-là qu'il seroit mis mal-à-propos au nombre des Capitulans de S. Lo, dans une liste qu'il n'a reçû que le 6 Août.

Une troisiéme preuve resulte de la Lettre du Marquis de Canisi, écrite au Pere Chantoiseau, datée du 13 Août, par laquelle il le prioit de favoriser de son appuy la grace qu'il demandoit au Superieur General pour le Frere Jacobé; ce n'a été que par la réponse du Pere Chantaiseau, que le Marquis de Canisi a sçû qu'il n'y falloit plus compter; s'il vouloit rapporter cette Lettre en réponse à la sienne du 13 Août, on verroit qu'il n'a pû même avoir nommé le 13 ni le 17 le Frere d'Hericourt, encore moins dès le premier Août : ainsi il est évidemment démontré que la nomination du Frere Mordant d'Hericourt est antidatée.

Mais indépendamment de cette antidate, elle est nulle par plusieurs raisons.

1°. Elle est sous seing-privé, comme on vient de l'observer, & elle devoit être faite devant Notaires Apostoliques.

2°. Elle n'est pas adressée à l'Abbé de S. Lo, comme le porte la Transaction du 30 Septembre 1700.

3°. Elle n'a point été faite en Chapitre : le Marquis de Canisi devoit s'y rendre & le faire assembler, il a negligé toutes ces formes, & deslors sa nomination est nulle.

Ce seroit à tort à ce sujet, que le Marquis de Canisi diroit, 1°. Que par la Lettre de M. l'Abbé de Sainte Geneviéve, il a été dispensé de ce cérémonial. 2°. Il n'est pas obligé de se transporter dans le Chapitre.

Il est facile de lui répondre, 1°. La Lettre de M. l'Abbé de Sainte Geneviéve du 24 Juillet, ne portoit la dispense de se transporter au Chapitre qu'autant qu'il feroit choix du Pere Pinchon.

Voici comme elle parle : *Vous êtes le maître, Monsieur, de choisir dans tous les Religieux de l'Abbaye de S. Lo, celui qu'il vous plaira, mais s'il m'étoit permis de vous dire quel est celui qui est le plus meritant, & qui très-certainement*

vous

vous feroit honneur, je vous dirois que c'est le Pere Pinchon qui en est Prieur; il a du talent, de l'esprit, de la capacité & un merite superieur; si vous le jugez à propos, vous pourriez le gratifier de cette Cure, sans être obligé de vous transporter sur les lieux; pardonnez-moi, Monsieur, la liberté, que je prends de vous faire cette proposition, que l'amour de l'Eglise & du Salut des Ames, exige de celui qui a l'honneur d'être avec un profond respect, &c.

Loin que cette Lettre puisse être envisagée comme une dispense de se rendre dans l'Abbaye, elle en conserve au contraire la necessité, puisque cette dispense est limitée au choix du Pere Pinchon.

Et il est si vrai que le Marquis de Canisi n'a pas pris lui-même le change sur cet article, qu'écrivant au Pere Pinchon le premier Août, il lui marquoit ainsi : J'aurai l'honneur de vous écrire pour que vous rassembliez votre troupeau, pour que je termine votre affaire; or il n'est necessaire d'assembler les Capitulants que pour tenir Chapitre, & il étoit inutile de les assembler si le Marquis de Canisi ne comptoit pas faire tenir Chapitre. Donc de-là il faut conclure que non-seulement il songeoit à venir à S. Lo pour faire son choix en Chapitre, mais encore qu'il ne s'en trouvoit pas dispensé par la Lettre de l'Abbé de Sainte Geneviéve.

Est-il possible à present que le Seigneur de Guehebert ne soit point tenu de se transporter au Chapitre de S. Lo pour faire sa nomination?

Non seulement cette necessité est écrite dans le choix même qu'il a à faire, mais encore elle se tire des actes & des usages.

1°. Comment connoître celui qu'on peut choisir entre ceux qui composent un Chapitre, si ce n'est parmi ceux mêmes sur qui peut tomber le choix en particulier? Comment sçavoir que celui qu'on choisiroit, seroit Capitulant & auroit voix déliberative, si on ne voyoit le Chapitre assemblé, & qu'il en fût?

Est-il écrit dans aucun titre que l'Abbé de S. Lo envoyera au Seigneur de Guehebert la liste des Capitulans, comme l'a fait par politesse le Pere Pinchon dans cette occasion ci? ce n'est donc qu'en se transportant à S. Lo, que le Seigneur de Guehebert, qui est obligé de presenter à l'Abbé de S. Lo un Religieux de S. Lo, & un Capitulant, peut apprendre sur qui peut & doit tomber son choix.

N'est-ce pas même une necessité qu'il agisse ainsi pour faire sa Presentation à l'Abbé de S. Lo ou à son Grand-Vicaire, & ne trouve-t'on pas dans la Transaction de 1700. cette démarche renfermée par l'obligation de presenter *un Capitulant & ayant voix déliberative?* Ces termes indiquent naturellement un Chapitre tenant, & un choix fait en Chapitre.

N'est-il pas de l'interêt & de l'honneur même du Patron de faire un bon choix? sa présence au Chapitre tenu exprès, ne l'instruit-elle pas du Sujet qu'il voudroit choisir? n'est il pas mis par là dans le cas de ne point varier par la capacité du Sujet dont il fait choix, & ne doit-il pas être curieux de n'offrir à l'Eglise que de bons Pasteurs?

La seule voye de ne point varier est donc le transport du Patron dans le Chapitre dont il doit prendre un Capitulant; le Marquis de Canisi auroit évité l'inconvenient où il se trouve, & épargné au Superieur General de la Congrégation, le desagrément de plaider contre lui, & d'expo-

ser en public un de ses Membres qui manque à ses Vœux & aux Constitutions qu'il est obligé de suivre.

S'il se fût transporté au Chapitre de S. Lo, il y auroit appris que le Frere d'Hericourt n'étoit plus (même le premier Août) Capitulant de S. Lo, qu'il avoit eu une Obédience qui lui avoit été notifiée le 22. ou 23 Juillet pour se rendre à Beaulieu de Dinan, qu'ainsi de ce jour il n'étoit plus de la Maison de S. Lo; il auroit sçû que c'étoit contre l'ordre du Superieur General s'il étoit encore dans l'Abbaye.

Lui-même nous en fournit la preuve dans son sac commun entre lui & le Frere Mordant d'Hericourt; il s'y trouve une Lettre de l'Abbé de Sainte Geneviéve, écrite *le* 31 *Juillet* 1735. au Pere Pinchon en réponse à celle que le Prieur lui avoit écrite touchant le Frere d'Hericourt qui se croyoit relegué à Beaulieu de Dinan: elle est ainsi conçûë:

Le Pere d'Hericourt n'est point relegué à Dinan, où nous ne l'envoyons que pour travailler à la Cure, & pour aider le Reverend Pere Prieur au temporel; il sçait que je l'aime, & cela lui suffit; je le placerai toujours de maniere où il puisse utilement s'occuper, je le croyois déja rendu, & il est necessaire qu'il parte au plutôt.

Cette Lettre sert infiniment à prouver que le Frere d'Hericourt avoit précedemment reçû une Obédience pour Dinan, & que s'il est resté à S. Lo dans le mois d'Août, ç'a été contre l'ordre qu'il avoit eu d'en partir, & par conséquent il n'étoit pas Capitulant, ni n'avoit plus de voix déliberative à S. Lo même le premier Août, & ce retard affecté de se rendre à Dinan, ne fait que démasquer l'intrigue du Frere d'Hericourt pour tâcher de faire réussir sa caballe.

2°. L'usage de se transporter dans le Chapitre de S. Lo, est attesté par la nomination que fit le sieur Cauvet de Vallun Seigneur de Guehebert, le 4 Septembre 1703. C'est celui qui a fait rendre la Sentence arbitrale du 30 Septembre 1700. & qui en pouvoit mieux penetrer l'esprit; sa nomination est reçuë par un Notaire Apostolique, elle est adressée à M. l'Abbé de S. Lo ou son Grand Vicaire.

Le Seigneur de Guehebert y parle ainsi: *Declarons que nous étant transportez en ladite Abbaye de S. Lo, & fait assembler le Chapitre d'icelle suivant l'usage, vous nommer audit Prieuré de la Rouelle & Cure S. Sulpice de Guehebert, & vous nommons la personne de Charles Papavoine de Canapville, Chanoine Regulier de la Congrégation, Sous-Prieur de ladite Abbaye de S. Lo, capable, idoine & ayant les qualitez requises pour les posseder..... Pour quoi vous requerons & supplions d'agréer notre presente nomination, & de passer presentement Acte de presentation de sa personne conjointement avec nous, adressante à mondit Seigneur l'Evêque de Coutances, pour sous son bon plaisir lui en accorder la Collation, vous declarant qu'à votre refus de passer ledit Acte, presentement nous entendons seul le nommer & presenter à mondit Seigneur Evêque.*

L'usage est donc bien constant que le Seigneur de Guehebert se transporte à l'Abbaye & y fait assembler le Chapitre; comment donc soutenir une nomination faite contre toutes regles, & contre un usage venu de la chose même? il n'est donc pas possible de sauver cette nomination

des nullitez du fond & de la forme, qui lui ſont juſtement reprochées.

Mais quand on en feroit grace au Marquis de Caniſi, & des mauvaiſes pratiques pour la faire remonter au premier Août 1738. quand on lui ſuppoſeroit tous les caractères de canonicité & de ſincerité qui lui manquent, elle n'en auroit pas plus d'effet, c'eſt ce qui reſte à démontrer.

Il vient d'être établi par des titres inconteſtables, qu'un Chanoine Régulier de la Congrégation de France, ne peut accepter un Benefice-Cure ſans le conſentement de ſes Superieurs, parce que ſes regles, ſes vœux, le vœu particulier à cet égard & les Letrres Patentes de 1679. le défendent.

Le défaut de conſentement du Superieur General forme donc une incapacité inherente en la perſonne du Religieux, ſur laquelle incapacité il eſt impoſſible de paſſer.

Tout Patron eſt obligé de nommer un ſujet capable, & dans la Congrégation de France il n'y a que le conſentement du Superieur qui rende le Religieux capable de poſſeder une Cure, il ne peut l'accepter qu'avec ce conſentement, lui ſeul l'habilité à la poſſeder, & dès qu'il manque au Chanoine Regulier, toute preſentation de ſa perſonne devient ſterile & infructueuſe, toute Collation eſt nulle & ne produit aucun effet.

Pour s'en convaincre, il ne faut que conſulter les Lettres Patentes de 1679. *le Pourvû eſt déchû de tout droit poſſeſſoire, il eſt fait défenſes aux Juges d'avoir égard aux Proviſions, & il eſt permis aux Patrons & Collateurs deſdits Benefices d'y pourvoir.*

L'Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1703. ſur une conteſtation ſemblable, prouve bien que rélativement au Chanoine Regulier, c'eſt un empêchement dirimant qui anéantit la Nomination ſans déroger au Patronage.

Cet Arrêt rendu contre le Patron Eccléſiaſtique, qui avoit lutté même contre l'enregiſtrement des Lettres Patentes, montre encore l'inutilité de la preſence d'un Patron pour conteſter cette Loy du Royaume.

En vain le Marquis de Caniſi voudroit-il ſe prévaloir de ſa qualité de Patron Laïc; où la Loy ne diſtingue pas, nous ne devons pas diſtinguer. Les Lettres Patentes de 1679. en permettant *aux Patrons* & Collateurs de pourvoir aux Benefices dans le cas d'un Religieux qui a accepté une Cure ſans le conſentement du Superieur, ont renfermé ſous leur diſpoſition toute ſorte de Patrons, ſoit Laïcs, ſoit Eccléſiaſtiques.

En effet, où ſeroit la raiſon de difference? Quoy! parce que le Patron Laïc a un avantage ſur le Patron Eccléſiaſtique en ce qu'il peut varier, il faudroit encore que ce privilege du Laïc neceſſitât abſolument le conſentement du Superieur contre ſa conſcience & contre l'interêt de l'Egliſe; ce Patron Laïc qui peut plus aiſément ſe tromper ſur le choix, l'emporteroit ſur le Patron Eccléſiaſtique qui eſt déchû de ſon droit pour cette fois quand il a preſenté un incapable; il faudroit que ſon choix fût irrefragable, il faudroit qu'il forçât la collation de celui qui doit pourvoir; ſa preſentation auroit donc un decret irritant qu'aucune Loy ne lui accorde, & que toutes lui refuſent; rien n'eſt donc ſi abſurde, & plus on reflêchit ſur la nouveauté du ſyſtême, plus le ridicule s'en fait appercevoir.

Que le Marquis de Caniſi ne vienne point dire, que le réduire au conſentement du Superieur, c'eſt anéantir ſon droit de Patronage, & qu'il n'a

qu'à refuser son consentement tour à tour à tous les Religieux Capitulans de S. Lo, son Patronage demeurera sans exercice.

Qu'il se rassure ; l'évenement qu'il presente n'est point arrivé & n'arrivera jamais ; il y a eu & il y aura toujours dans l'Abbaye de S. Lo des Religieux capables d'occuper la Cure de Guehebert ; ni les prédécesseurs de M. de Canisi ni lui n'ont trouvé encore une disette de sujets qui pût les alarmer ; ils ont à choisir entre dix ou douze Religieux tant internes qu'externes, six sont Prieurs ou Curez ; il n'est donc pas à craindre qu'ils n'ayent pas sur qui placer un bon choix.

La situation où le juste refus du Superieur General met le Marquis de Canisi, est la même que si les sujets choisis successivement refusoient les Benefices, ou si l'Evêque les excluoit, le Patron ne pourroit forcer son Presenté d'accepter, ni le Collateur de conferer ; dans l'espece le refus du Superieur opere une pareille exclusion, & de même que dans le cas de refus d'accepter, ou du Collateur de conferer, le Patron Laïc est forcé de varier, de même aussi le Marquis de Canisi est-il obligé de choisir un autre Religieux.

Le cas est même prévû par la Transaction du 30 Septembre 1700. il y est dit ; que *parce que par insuffisance, incapacité ou autre empêchement de la part de celui qui aura été nommé, ledit Sieur de Guehebert pourra nommer un autre Religieux Profez, membre & ayant voix audit Chapitre de ladite Abbaye de S. Lo, comme il est cy-devant dit, tel qu'il voudra choisir.*

Une telle clause doit absolument fermer la bouche au Marquis de Canisi, & il n'est point en droit de forcer le Superieur General de la Congrégation à donner son consentement au sujet qu'il a nommé.

C'est sans fondement qu'il se réduiroit à dire que l'Abbé de Sainte Geneviéve lui avoit donné son consentement par sa Lettre du 24 Juillet, pour qu'il choisît le Frere Mordant d'Hericourt ; en vain allegueroit-il qu'il a pû nommer le Frere Mordant, parce qu'il n'étoit pas exclus, & qu'il étoit dans la liste des Capitulans.

Un mot d'explication va détruire l'objection, & rétablir les faits dans leur exacte verité.

1°. S'il eût été vrai qne le Marquis de Canisi eût eû un consentement de nommer le Frere d'Hericourt, ni lui ni la famille du Religieux ne se seroient pas donné tant de mouvemens, & n'auroient pas employé tant de personnes de distinction pour l'obtenir, jusqu'à l'Evêque même de Coutances qui en a senti le besoin devant & après sa collation ; & qui a paru & paroît content par son silence, des motifs du refus que le Frere Mordant a essuyé.

2°. La Lettre du Superieur General ne porte aucun consentement pour aucun Religieux en general ou en particulier ; il en faut prendre le sens. Après que l'Abbé de Sainte Geneviéve a rendu compte au Marquis de Canisi des causes de son refus d'envoyer le Frere Jacobé à S. Lo, il lui dit : *Vous êtes le maître de choisir dans tous les Religieux de S. Lo*, c'est de même que si l'Abbé de Sainte Geneviéve avoit dit, vous avez le droit de choisir dans tous ceux qui composent le Chapitre de S. Lo ; c'est de même que s'il lui avoit expliqué l'étenduë de son droit, pour lui faire sentir qu'il avoit bien de quoy se dédommager du refus du Frere Jacobé.

Voit-on

Voit-on que l'Abbé de Sainte Geneviéve ait ajouté, qu'il accepteroit aveuglément celui qu'il choisiroit? il n'a pas renoncé à son droit de refuser le sujet choisi, s'il étoit incapable.

L'induction qu'on veut tirer de la lettre de l'Abbé de Sainte Geneviéve, ne pourroit tout au plus être admise (& encore très-forcément) que dans le cas où le sujet dont il a été parlé, eût été Capitulant de S. Lo actuellement; mais le Pere Jacobé n'en étoit pas, & dire après le refus de l'y envoyer : vous êtes le maître de choisir dans tous les Religieux de S. Lo, c'est declarer uniquement que le Droit du Presentateur a de quoy s'étendre.

Comment voudroit-on que l'Abbé de Sainte Geneviéve eût donné son consentement pour le Frere d'Hericourt? 1°. Il refusoit au Marquis de Canisi le Frere Jacobé, parce qu'il n'avoit qu'un an de Prêtrise, & il auroit consenti que le Frere Mordant d'Hericourt, qui n'étoit Prêtre que depuis quatre mois, fût Curé. 2°. L'abbé de Sainte Geneviéve ne comptoit plus le Frere Mordant à l'Abbaye de S. Lo; il n'en étoit plus Capitulant dès le 22 Juillet, il lui avoit été notifié une Obédience pour se rendre à Beaulieu de Dinan, & la Lettre de l'Abbé de Sainte Geneviéve écrite au Prieur de S. Lo le 31 Juillet, porte que l'Abbé de Sainte Geneviéve croyoit le Frere d'Hericourt rendu, & qu'il est necessaire qu'il parte au plutôt. On ne peut donc pas supposer que l'Abbé de Sainte Geneviéve ait jamais eu dessein de donner le 24 Juillet un consentement à ce que le Frere d'Hericourt possedât la Cure de Guehebert.

En un mot, le consentement necessaire n'est donné qu'après la nomination, il a sa forme, c'est au Religieux qu'il se donne avec une attestation de vie & mœurs; le Patron n'est point gêné dans sa nomination, mais son choix est assujetti relativement au sujet, à l'autorité de son Superieur, donc le consentement ne peut être jamais violenté; c'est à lui à juger de la capacité de son Religieux, & le Religieux ne peut accepter sans ce consentement.

Les Constitutions parlent des Benefices consistoriaux qui ne peuvent être acceptez sans le consentement des Superieurs.

Or on ne peut contester au Roy la qualité de Patron Laïc, & il est des exemples qu'on pourroit citer, où le Roy après avoir donné un Benefice à un Membre de la Congrégation, a retiré son Brevet, parce que le Superieur General ne croyoit pas devoir y consentir.

Si donc le Roy lui-même a bien voulu se conformer à des Regles qu'il a confirmées, à plus forte raison tout autre Patron Laïc est-il forcé de les suivre.

2°. Que le Frere d'Hericourt n'ait pas été exclus dans cette Lettre, qu'il ait été mis dans la liste des Capitulans, ce sont choses indifferentes.

1°. L'Abbé n'auroit eu garde de l'exclure, puisqu'il ne pouvoit le croire Capitulant; & quand il auroit été vrai Capitulant, le Superieur General n'a pas le droit de gêner le choix du Patron; c'est seulement après le choix qu'il examine s'il peut y consentir.

2°. La liste où le Frere d'Hericourt a été mis comme Capitulant, n'est arrivée à Canisi que le 6 Août; elle n'a pû servir à une nomination datée du premier du même mois; & cette liste, cette qualité de Capitulant liberalement donnée au Frere d'Hericourt, ne peut peut jamais lui valoir un consentement de son Superieur; quand il auroit été canoniquement élû, la collation n'est pas moins nulle faute du consentement du Superieur.

Il est difficile après cela de concevoir d'où peut partir un dessein sem-

blable à celui du Marquis de Canisi, il peut varier & nommer un autre Sujet par l'insuffisance, l'incapacité ou autre empêchement de celui qu'il a nommé d'abord, son droit de Patronage ne souffre en rien du changement de Sujet, au contraire il s'en trouve confirmé & affermi.

Sa prétention iroit donc à se priver d'un second choix; mais les Loix lient les Religieux à leurs Superieurs, les nœuds qui les tiennnent attachez à leurs Ordres & à suivre leurs volontez, sont indissolubles. Un Chanoine Regulier ne peut accepter un Benefice sans le consentement de ses Superieurs; s'obstiner à vouloir donner atteinte à ces Regles, est quelque chose de si étrange qu'il est impossible d'en pénetrer les motifs.

Quel exemple dangereux le Frere d'Hericourt donne-t'il à ses Confreres, que de funestes consequences s'ensuivroient & quels inconveniens ne naîtroient pas, si le Conseil autorisoit l'infraction à des Loix si positives!

L'œconomie de l'Ordre est détruite, les vœux sont illusoires, l'obéissance dûë aux Superieurs est anéantie, les Statuts de l'Ordre méprisez, l'autorité Royale qui les a confirmez, avilie : disons-le en un mot, la Congregation est renversée.

Ces abus qui menacent, ces consequences funestes, font sentir aux Magistrats de quelle importance il est que la conduite du Frere d'Hericourt ne trouve point d'imitateurs; l'Arrêt du Conseil de 1703. contre le Frere Jean, celui de 1733. qui a jugé qu'un Chanoine Regulier n'avoit pû résigner son Benefice sans le consentement du Superieur, sont de sûrs garants de ce que le Fr. d'Hericourt & le Marquis de Canisi doivent éprouver de leurs démarches.

La Congregation de France toujours sous la protection du Conseil, s'en verroit-elle abandonnée jusqu'à la ruine de ses fondemens les plus solides? elle ne peut le craindre des lumieres du Conseil, & elle doit esperer le contraire de sa justice.

Me BLANCHARD, Avocat.

LEDOUX, Proc.

PIECES DE LA CAUSE.

30 Septembre 1700.

Sentence Arbitrale renduë entre le Seigneur de Guehebert & son Presenté d'une part, l'Abbé de S. Lo, son Presenté, & l'Abbaye de S. Lo.

TOUT consideré, NOUS Arbitres susdits, & en vertu du pouvoir à Nous donné par lesdites Parties, conformément au titre primitif expliqué en ladite Transaction du 31 Juillet 1519. & autres titres & possession, avons maintenu & gardé ledit sieur de Guehebert en la propriété & possession du droit de Patronage & présentation audit Prieuré de la Rouelle & Cure de saint Sulpice de Guehebert, & ledit sieur Lemoine par lui présenté, maintenu & gardé en la possession & jouissance dudit Benefice pour cette fois seulement, *& sans tirer à consequence à l'avenir*, à laquelle fin & sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons levé & ôté tout empêchement pour raison du litige, en payant par ledit sieur Abbé l'amende de 60 liv. à laquelle nous l'avons condamné, & pour éviter à l'avenir tout sujet de contestation, suivant & aux termes de ladite Transaction, ordonné que lorsque ledit Prieuré de la Rouelle & Cure de saint Sulpice de Guehebert vaquera, ledit sieur de Guehebert, ses héritiers, successeurs ou Procureur pour eux spécialement fondé par Lettres

& Actes authentiques ſignés & ſcellés en bonne forme, pourront préſenter audit Seigneur Abbé de ſaint Lo, ou en ſon abſence à ſon Grand-Vicaire en ladite Abbaye, un des Religieux Profès, membre & ayant voix déliberative au Chapitre de ladite Abbaye de ſaint Lo, ſoit Benefice ou non, auquel ainſi nommé ledit Seigneur Abbé ou ſon Grand-Vicaire ſeront tenus de donner conjointement avec ledit Seigneur de Guehebert ſa préſentation, & l'adreſſer au Seigneur Evêque de Coutances ou à ſon Grand-Vicaire, pour obtenir la collation dudit Benefice; *parce qu'au cas d'inſuffiſance, incapacité ou empêchement de la part de celui qui aura été nommé, ledit ſieur de Guehebert pourra nommer un autre Religieux Profès membre & ayant voix audit Chapitre de ladite Abbaye de ſaint Lo*, comme il eſt ci-devant dit, tel qu'il voudra, auquel ledit Seigneur Abbé ou Grand-Vicaire en ſon abſence, ſera pareillement tenu donner ſa préſentation avec ledit ſieur Guehebert, & icelle adreſſer audit Seigneur Evêque de Coutances, Collateur dudit Benefice, ledit Seigneur Abbé & ſieur Sonning condamnés aux dépens, & pour l'homologation du préſent Jugement arbitral, ſoit au Grand Conſeil où l'Inſtance eſt pendante, ou en telle autre Cour & Juriſdiction qu'il appartiendra, ſera faite à la diligence du ſieur de Guehebert, ordonne aux Parties de nommer un Procureur chacun un mois après la ſignification du préſent Jugement qui a été prononcé aux Parties.

Dix-huit Septembre 1700.

Signification d'icelle Sentence à la requête du Seigneur de Guehebert.

Acte de nomination faite en l'Abbaye de ſaint Lo, le Chapitre tenant, par Jaçques-Philippes Cauvet de Vallun, Chevalier Seigneur, Patron de Guehebert & autres lieux, *icelle adreſſée à l'Abbé Commandataire* de l'Abbaye de ſaint Lo, ou au ſieur Grand-Vicaire en ladite Abbaye. 4 Septembre 1703.

Déclarons que nous étant tranſportés en ladite Abbaye de ſaint Lo, & fait aſſembler le Chapitre d'icelle ſuivant l'uſage, Vous avons nommé audit Prieuré de la Rouelle & Cure de ſaint Sulpice de Guehebert, & Vous nommons la perſonne de Charles Papanoine de Canapville, Chanoine Regulier de la Congrégation, Sous-Prieur de ladite Abbaye de ſaint Lo, capable, idoine & ayant les qualités requiſes pour poſſeder .... Pourquoi Vous requerons & ſupplions d'agréer notre préſente nomination, & de paſſer *préſentement* Acte de préſentation de ſa perſonne conjointement avec Nous, adreſſante à mondit Seigneur l'Evêque de Coutances, pour, ſous ſon bon plaiſir, lui en accorder la collation.

Vous déclarons qu'à votre refus de paſſer ledit Acte *préſentement*, Nous entendons ſeul le nommer & préſenter à mondit Seigneur Evêque.

Fait & paſſé en ladite Abbaye de ſaint Lo, dans la grande Salle, en préſence de Nous Jacques, Lepeu Conſeiller du Roy, Enquêteur & Commiſſaire Examinateur au Bailliage, Siege Préſidial & Viconté de Coutances, Notaire *Royal & Apoſtolique*.

Vœu du Chanoine Regulier.

Domine Deus, ſpes & refugium meum, voveo omnipotenti Majeſtati tuæ, in omnibus P. N. vice Reverendiſſimi Præpoſiti noſtri Generalis, me nullum unquam Beneficium vel Prælaturam, intra vel extra Religionem, ambiturum, neque ullum Beneficium, quamvis ultrò delatum, acceptaturum,

nisi Præpositus Generalis permiserit; promitto etiam, me quodlibet Beneficium, à Religione vel ab aliis collatum, dimissurum, quoties & quantum idem Præpositus Generalis, vel alius ejus authoritate mihi imperaverit. Adjuva me gratiâ tuâ Deus meus.

Presentation du Marquis de Canisy.

1 Août 1738. NOUS, &c. Ayant droit de nommer & presenter ausdits Prieuré & Cure vacans par le decès du sieur Abbé de Canapville, dernier Titulaire dudit Benefice, arrivé le mois de Juillet dernier, lequel en cette qualité ai pourvû, nommé & nomme par la Presente audit Prieuré de la Rouelle, & à la Cure de Saint-Sulpice de Guehebert, le sieur Pierre-Paul Mordant d'Hericourt, Prêtre, Religieux Profès, Membre & ayant voix déliberative au Chapitre de l'Abbaye de Saint-Lo, y demeurant actuellement, lequel Sieur Mordant se pourvoira pardevers le sieur Abbé de Saint-Lo, ou son Grand-Vicaire, si aucun il a, pour prendre de lui une presentation dudit Benefice, ainsi qu'il avisera bien, afin que conjointement avec ma presente Nomination dudit Prieuré & Cure, il se retire auprès du Seigneur Evêque de Coutances, pour en obtenir la Collation, laquelle lui appartient, le tout conformément à la Sentence arbitrale renduë à Coutances le 30 Septembre 1700.

FORMULE du Consentement du Supérieur Général, & de l'Attestation de vie & mœurs.

FRATER Abbas S. Genovefæ Parisiensis & Canonicorum Regularium Congregationis Gallicanæ Præpositus Generalis, Dilectissimo nobis in Christo filio Fratri Presbytero, Canonico Regulari dictæ nostræ Congregationis expresè professo salutem. Cum Nullus è nostræ Congregationis Canonicis Regularibus possit, secundùm statuta ejusdem nostræ Congregationis, autoritate Apostolicâ approbata, & Regis Christianissimi Diplomate, in Acta Magni Consilii relato, firmata, ullum Beneficium sine nostro consensu ac litteris testimonialibus acceptare: De tua pietate, doctrina, & prudentia testimonium perhibentes, consensum nostrum præbuimus, ac præbemus per præsentes litteras, ut Prioratum Curatum Diœcesis accipias, & in dicto Prioratu Curato, juxta leges ejusdem Diœcesis & nostræ Congregationis statuta, saluti animarum incumbas; dummodo ab Illustrissimo & Reverendissimo D. D. seu ab ejus Venerabili Vicario Generali capax & idoneus reperiaris. Datum Parisiis in nostro S. Genovefæ Monasterio die mensis Anno Domini Millesimo Septingentesimo

De Mandato Reverendissimi
P. Præpositi Generalis.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au milieu du Pont S. Michel, au Bon Protecteur. 1739.